

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1887.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant quelques dispositions légales relatives au mariage.

(Voir les nos 103, 146 et 238, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 111, même session, du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; DE BROUCKERE, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, PIRET, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi apportant des modifications à certaines dispositions légales relatives au mariage donne satisfaction à un vœu qui s'était fait entendre déjà au sein du Sénat et qui s'est produit à plusieurs reprises devant la Commission du travail.

Il stipule d'abord que les miliciens, les volontaires de toutes catégories et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85 de la loi sur la milice, peuvent contracter mariage.

Cette réforme aura pour résultat de diminuer le nombre des unions irrégulières et de favoriser la légitimation des enfants qui en sont nés.

Elle constitue une amélioration importante dans notre organisation militaire ; elle fait disparaître une des plaintes auxquelles cette organisation a donné lieu.

L'article 2 du projet poursuit le même but de moralité en abaissant à 28 ans l'âge auquel les réfractaires pourront contracter mariage, sans avoir à produire un certificat de milice.

Les articles suivants facilitent aussi le mariage, en réduisant à un *seul* l'acte respectueux par lequel les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 du Code civil, sont tenus de demander le conseil de leur père et mère ; ils simplifient encore davantage les formalités de l'acte civil pour le cas d'indigence des futurs époux. En cas d'indigence de l'un ou de l'autre des futurs époux, l'acte respectueux n'est plus requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

En outre, l'acte respectueux ne devra plus être notifié, en aucun cas, aux ascendants autres que les père et mère, ce qui supprime la nécessité pour les futurs

époux de réunir les preuves du décès ou de l'absence de leurs aïeuls et aïeules, et met fin à des exigences légales et à des formalités parfois longues et difficiles à remplir.

Un membre des Commissions réunies a proposé à l'article 3 l'amendement suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les enfants placés sous conseil judiciaire et qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans seront tenus de renouveler deux fois, de mois en mois, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage ; et il ne pourra être passé outre à la célébration du mariage qu'un mois après le troisième acte respectueux.

» La preuve de la mise sous conseil judiciaire devra être fournie par les père et mère qui refusent leur consentement au mariage. »

Un membre a fait observer que les père et mère qui refusent leur consentement au mariage sont suffisamment armés par le droit d'opposition qui leur est conféré par les articles 173 et suivants du Code civil.

L'amendement a été repoussé par quatre voix contre quatre et une abstention.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents.

Vos Commissions réunies de la Justice et de la Guerre ont l'honneur d'en proposer à l'unanimité l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.